



**Note de cadrage
Concours interne de lieutenant de 2ème classe**

Ce document ne constitue pas un document réglementaire.
Il a vocation à éclairer utilement les candidats, les formateurs et les membres du jury.

Textes de référence :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- **Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale**
- **Décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels**
- **Décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels**
- **Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels**

Définition réglementaire de l'emploi :

« Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code. Ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services départementaux d'incendie et de secours, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire.

1° A ce titre, ils ont vocation à occuper les emplois fixés par le décret du 25 septembre 1990 susvisé, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur ; les lieutenants de 2e classe ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois dans les centres d'incendie et secours ;

2° Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels participent à ces missions en qualité de chef de groupe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par un arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également effectuer des tâches de chef d'agrès tout engin

et de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;

3° Ils participent en outre aux actions de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours, et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique au sein de ceux-ci ;

4° Les lieutenants de 1re classe et les lieutenants hors classe ont vocation à occuper des emplois relatifs aux domaines d'activités mentionnés aux 1°, 2° et 3° correspondant à un niveau particulier d'expertise et de responsabilité. »

Les Lieutenants de 2ème classe correspondent au premier grade du cadre d'emplois des officiers de catégorie B.

Ils peuvent plus particulièrement occuper les emplois suivants :

Principalement pour un Lieutenant de 2° classe :

Officier de garde pour un effectif supérieur à 10 SPP.

- Diriger (manager) une équipe de garde, sur un cycle de 12h ou 24, pour tout ce qui concerne la gestion de l'activité journalière et la participation de chacun aux missions opérationnelles (formation, entretien des matériels, sport, entretien des locaux, etc.)

Chef de groupe

- Diriger un groupe de 2 à 4 véhicules, pouvant se composer de 16 sapeurs-pompiers. Le Ltn de 2° classe a un rôle de commandement opérationnel dans ce cas avec notamment la mission associée d'assurer la sécurité des intervenants.

Chef de salle

- Diriger une salle de réception des appels de demande secours dans un Centre de Traitement de l'Alerte (CTA). Pour ce faire il gère une équipe d'opérateurs, analyse avec eux les besoins d'engagement de moyens les renforts et anticipe la montée en puissance du dispositif afin, tant que faire se peut, d'être en situation d'évitement de crise.

Principalement pour un Lieutenant de 1° classe mais pouvant être tenu par un Lieutenant 2° classe :

Adjoint au chef de CIS

- Suppléer le chef de centre, qui dirige un casernement, dans son management quotidien. Il peut également diriger un service dans ce centre comme, par exemple, celui de la gestion des plannings de travail.

Officier expert

- Posséder un niveau d'expertise dans un domaine particulier comme le suivi des ICPE, la DECI,

Chef de CIS pour un effectif inférieur ou égal à 9

- Diriger et manager un centre de secours comportant un effectif opérationnel quotidien de 9 personnes. Ceci peut représenter un effectif total d'une trentaine de personne de différents statuts (professionnel, volontaire, personnel administratif).

2. Les épreuves :

Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne de lieutenant de 2e classe mentionnées aux articles 12 à 14 du [décret du 30 novembre 2020](#) référencé ci-dessus se présentent comme suit.

L'épreuve d'admissibilité : la rédaction d'une note d'analyse

« Une rédaction d'une note d'analyse établie à partir des éléments d'un dossier portant sur un cas concret professionnel;

Cette note permet d'apprécier les capacités du candidat à comprendre les problèmes posés et à donner des réponses adaptées et argumentées. » (durée : trois heures, coefficient 2)

Objectif de l'épreuve :

Une situation concrète est soumise au candidat qui doit identifier des problèmes d'organisation ou de gestion, avant d'en proposer la résolution tant aux plans opérationnels qu'organisationnels. La réponse apportée doit être précise, motivée et raisonnée. Elle doit contenir des solutions concrètes d'aide à la décision au problème posé.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- identifier, qualifier et analyser les problèmes posés dans le sujet
- rechercher les solutions que le droit, les conditions de fonctionnement des SDIS et les logiques propres aux politiques publiques locales permettent de leur apporter sur la base du dossier documentaire et en mobilisant ses connaissances professionnelles et personnelles notamment en matière de gestion et d'organisation des SDIS ;
- sélectionner, hiérarchiser les problèmes et ordonnancer ses idées autour d'une problématique ;
- proposer des solutions concrètes, opérationnelles et stratégiques ;
- présenter un raisonnement clair, objectif, rigoureux et structuré ;
- faire preuve de qualités rédactionnelles ;
- maîtriser les règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe ;
- bien maîtriser le temps ;
- rédiger dans un style neutre.

Format de l'épreuve :

L'épreuve consiste en la résolution d'une problématique professionnelle en s'appuyant notamment sur l'exploitation d'un dossier comportant plusieurs documents (note interne au SDIS, courriers, textes officiels, extraits de rapports, article de presse...). Ce dernier peut être composé de 20 à 25 pages environ.

Le sujet mettra le candidat en situation de résoudre différents problèmes et de proposer des solutions opérationnelles et stratégiques à partir des éléments du dossier et des connaissances acquises par l'expérience. Le candidat devra notamment utiliser ses connaissances et expériences personnelles pour éclairer la problématique en veillant à l'anonymat des exemples qu'il apportera.

Le devoir devra faire apparaître un plan composé d'une introduction, d'une annonce de plan, de plusieurs parties et d'une conclusion.

Le plan doit exposer de façon ordonnée les questions ou problèmes successifs posés par le dossier. Il n'y a pas d'idée générale à trouver pour lier les parties. Celles-ci peuvent correspondre à des questions distinctes, et parfois indépendantes les unes des autres. Le plan peut donc comporter selon les dossiers et les commandes, deux, trois ou quatre parties de longueurs différentes, correspondant aux différents problèmes posés.

Le questionnaire à choix multiples

« Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'agrès tout engin de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur des connaissances essentielles de culture administrative.

Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et institutionnelles du candidat. » (durée : une heure, coefficient 2)

Programme de l'épreuve (article 4 de [l'arrêté du 30 novembre 2020](#) référencé ci-dessus):

1. Management

Motivation ;
Management ;
Cheminement de l'information ;
Distribution d'une mission ;
Notion de travail collectif ;
Notions de pédagogie.

2. Gestion opérationnelle et commandement

Commandement opérationnel ;
Notions de cadres d'ordre.

3. Lutte contre les incendies

Généralités sur la lutte contre l'incendie ;
Marche générale des opérations de lutte contre les incendies ;
Direction d'un sauvetage ;
Alimentation de l'engin pompe et établissements ;
Méthodes et techniques d'attaque ;
Protection des biens, déblai et surveillance.

4. Secours d'urgence aux personnes

Gestion d'une opération de secours à personnes ;
Situations spécifiques ;
Hygiène et entretien du matériel.

5. Opérations diverses

Différentes techniques, méthodes, risques et responsabilités liées aux opérations diverses.

6. Techniques opérationnelles

Topographie ;
Prévision et prévention ;
Transmissions ;
Règles de sécurité en opération.

7. Relations avec la presse

Différents médias.

8. Culture administrative

Cadre juridique et institutionnel du chef d'agrès ;
Responsabilités du chef d'agrès.

Les épreuves sont anonymes.

La note d'analyse fait l'objet d'une double correction et il lui est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité. En conséquence, seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Les épreuves d'admission

Une épreuve d'entretien avec le jury

« Un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation, sa culture administrative, ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel, à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés pour exercer les emplois tenus par les lieutenants de deuxième classe. » (coefficient 5)

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- valoriser son expérience professionnelle au travers :
de sa connaissance du cadre d'emplois des lieutenants de SPP, les fonctions qu'il est susceptible d'occuper ;
de sa connaissance de l'environnement professionnel du SDIS ;
des aptitudes et compétences acquises au regard des fonctions occupées, telles que la capacité à travailler dans un environnement complexe (différents statuts, élus...), ses compétences managériales,...

- exprimer sa motivation à intégrer le cadre d'emplois des lieutenants et son aptitude à se projeter dans les fonctions d'officier ;
- proposer des solutions concrètes aux mises en situation professionnelles (techniques ou managériales) proposées par le jury ;
- s'exprimer de manière claire, synthétique et précise ;
- faire preuve d'une bonne maîtrise de soi et adopter un comportement adapté à sa "position" de candidat face à un jury.

Forme de l'épreuve

L'épreuve débute par un exposé liminaire qui ne doit pas dépasser 5 minutes. Il se poursuit par une conversation s'appuyant sur ce dernier et peut donner lieu une mise en situation professionnelle.

Lors de sa présentation liminaire, le jury attend du candidat qu'il valorise son expérience professionnelle et ses compétences afin de démontrer son aptitude à accéder à des responsabilités supérieures.

Les fonctions d'officier impliquant des échanges avec des interlocuteurs de statut et de niveau hiérarchique varié (élus, associations, institutions...), le jury attend des candidats des connaissances administratives générales en lien avec l'environnement de travail.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

➤ Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

La reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est un outil d'évaluation et de comparaison des savoirs, des compétences et des aptitudes professionnelles. Cet outil permet à un jury d'apprécier la capacité des personnes concernées à exercer de nouvelles fonctions et/ou responsabilités et de départager les candidats à un examen ou un concours au vu de critères professionnels.

Le dossier rempli par le candidat sert de support au jury pour conduire l'entretien **mais n'est pas noté**.

Avant l'oral, le jury prend connaissance du dossier renseigné par le candidat. Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises sur l'expérience professionnelle du candidat, les compétences développées et les enseignements qu'il retire de son parcours.

Le dossier doit être transmis au service gestionnaire du concours à la date prévue dans l'arrêté d'ouverture du concours. Les dossiers des candidats admissibles seront transmis au jury avant les oraux.

Une épreuve facultative de langue anglaise

« Un oral facultatif de compréhension et d'expression en langue anglaise, d'une durée de quinze minutes avec préparation de dix minutes.

Cet oral est destiné à apprécier la pratique de la langue anglaise par le candidat. »

L'oral de compréhension et d'expression en langue anglaise se déroule, sans dictionnaire, après une préparation et consiste en une conversation courante portant sur des situations rencontrées dans la vie quotidienne à partir d'un texte, tiré au sort par le candidat, rédigé en anglais et issu de sujets d'actualité.

Il s'agit d'une épreuve facultative, seuls les points obtenus supérieurs à la note de 10 sur 20 sont pris en compte.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Les notes obtenues aux épreuves d'admissibilité et aux épreuves d'admission sont multipliées par le coefficient correspondant pour obtenir la note finale.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.